

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2016-087

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDPP	
33-2016-09-08-002 - Règlementation temporaire de la circulation et l'abattage des animaux	
vivants des espèces ovines et caprines dans le département de la Gironde (1 page)	Page 3
DDTM	
33-2016-05-11-009 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale	
de l'eau du SAGE Etangs littoraux Born et Buch (2 pages)	Page 5
DDTM GIRONDE	
33-2016-08-31-004 - CDAC 21-09-2016 arrêté de présidence (1 page)	Page 8
33-2016-09-09-003 - CDAC 21-09-2016 ordre du jour (1 page)	Page 10
DDTM33	
33-2016-09-08-001 - Arrêté portant restriction de la chasse en raison des conditions	
climatiques (1 page)	Page 12
33-2016-09-02-004 - Arrêté préfectoral n°2016/08/19-96 * portant déclaration d'utilité	
publique sur : - la dérivation des eaux - l'instauration des périmètres de protection. *	
portant autorisation : - du prélèvement - de la distribution au public de l'eau destinée à la	
consommation humaine. du forage "DEMON - R19" (BSS 08035X0287/F sur la	
commune de LE TAILLAN-MEDOC (16 pages)	Page 14
33-2016-09-02-005 - Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT du lot DB2 sur la	
ZAC "Garonne Eiffel", sur la commune de Bordeaux. (25 pages)	Page 31
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2016-09-09-001 - Arrêté préfectoral portant changement du receveur syndical du	
syndicat intercommunal pour la restauration collective entre les villes de Bordeaux et	
Mérignac (2 pages)	Page 57
33-2016-09-01-072 - Convention d'utilisation 033-2013-0127 (11 pages)	Page 60
33-2016-09-01-073 - Convention d'utilisation 033-2015-0185 (15 pages)	Page 72

DDPP

33-2016-09-08-002

Règlementation temporaire de la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces ovines et caprines dans le département de la Gironde

AP réglementant temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces ovines et caprines dans le département de la Gironde



Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2016-301 réglementant temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces ovines et caprines dans le département de la Gironde

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, plusieurs centaines d'ovins et de caprins vivants sont acheminés dans la Gironde pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées par le code rural et de la pêche maritime et dans des conditions contraires aux règles de protection animale édictées en application de ce code ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Considérant la modification de la date prévisionnelle de l'Aïd el kébir

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 5 de l'arrêté 2016-301 du 5 septembre 2016 est modifié de la manière suivante : "le présent arrêté s'applique du jeudi 8 septembre au mercredi 14 septembre 2016."

Article 2:

Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 0 8 SEP. 2016

Plene DARTOUT

Le Préfet

DDTM

33-2016-05-11-009

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Etangs littoraux Born et Buch

SAGE Born et Buch



PRÉFECTURE DES LANDES Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté Préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Etangs littoraux Born et Buch »

LE PREFET DES LANDES, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 212-4, R 212-29 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Etangs littoraux Born et Buch »,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch »,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charente du 21 mars 2016, portant désignation de son représentant au sein de la CLE,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1: Le tableau portant constitution du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 août 2015, est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
Mr Jean-Jacques CORSAN	Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charente
Mr Xavier FORTINON	Conseil Départemental des Landes
Mr Stéphane SAUBUSSE	Conseil Départemental de la Gironde
Mr Vincent CASTAGNEDE	Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais - GEOLANDES
Mr Jean-Marc BILLAC	Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born
Mme Elisabeth REZER-SANDILLON	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon (COBAS)
Mr Dominique DUCASSE	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)
Mr Vincent LESPERON	Syndicat mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC)
Mr Alain DELOUZE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis-en-Born
Mme Virginie PELTIER	Syndicat mixte du SCOT du BORN
Mr Jean-Richard SAINT-JOURS	Commune d'Aureilhan
Mr Didier FERRY	Commune de Solférino
Mr Marc DUCOM	Commune d'Ychoux
Mr Fabien LAINÉ	Commune de Sanguinet
Mme Marie-Françoise NADAU	Commune de Parentis-en-Born
Mr Patrick SABIN	Commune d'Escource
Mr Bernard COMET	Communauté de Communes des Grands Lacs
Mr Jean SLOSTOWSKI	Communauté de Communes de Mimizan
Mr Jean-Claude BERGADIEU	Commune de Le Teich
Mr Thierry MAISONNAVE	Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Le reste de l'article 1 est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 1 1 MAI 2016

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DDTM GIRONDE

33-2016-08-31-004

CDAC 21-09-2016 arrêté de présidence



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

ARRETE AUTORISANT M. Alain GUESDON ADJOINT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 21 SEPTEMBRE 2016 -=000=-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1er.

M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21

septembre 2016.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 3 1 AUUT 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

9

DDTM GIRONDE

33-2016-09-09-003

CDAC 21-09-2016 ordre du jour

COMMISION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION du mercredi 21 septembre 2016

Rue,	Rue Jules Ferry - Cité Administrative – rez-de-chaussée salle n°1 - BORDEAUX	e – rez-de-cha	ussée salle n°1 - BORDE	AUX
N° Dossier	OBJET	Surface de vente demandée	Date dépôt du dossier	Horaire
2016/25	BORDEAUX Société IMMOCHAN FRANCE Extension galerie marchande centre commercial AUCHAN Bordeaux Lac (80 359 m² surface de vente actuelle) par création d'un magasin PRIMARK situé Avenue des Quarante Journaux	4 500 m² uelle)	28/07/2016 en Mairie enregistré 08/08/2016 au secrétariat CDAC	09 h.30
2016/27	CAVIGNAC SCI LE BEAUX IMMO Modification substantielle extension ens. commercial création de 8 magasins pour 2977 m² surface de vente au lieu de 4 magasins de 1264 m² de surface de vente création d'un Drive de 3 pistes de 56 m² situé au Lieu-dit Rillac	1 713 m²	08/07/2016 en Mairie déposé 18/07/2016 au secrétariat CDAC enregistré le 07/09/2016	10 h.00
2016/23	HOURTIN SC DU CAMIN extension (démolition/reconstruction) changement d'enseigne supermarché Carrefour Contact et relocalisaton d'une boutique (surface de vente existante de 800,2 m²) pour une surface de vente supplémentaire de 749,80 m² à l'enseigne Market situé 1 bis rue Cantelaude	1 550 m² à l'enseigne Market	22/07/2016 en Mairie enregistré le 27/07/2016 au secrétariat CDAC	10h.30
2016/28	BIGANOS IMMOBILIERE LEROY MERLIN extension magasin LEROY MERLIN (surface de vente existante 10 000 m²) et création d'une cour de matériaux situé ZAC de la Cassadote	5 000 m²	28/07/2016 en Mairie déposé 03/08/2016 au secrétariat CDAC enregistré le 09/09/2016	114.00

DDTM33

33-2016-09-08-001

Arrêté portant restriction de la chasse en raison des conditions climatiques



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 🦰 3EF. 2016

CAMPAGNE DE CHASSE 2016-2017

Arrêté portant restriction de la chasse en raison des conditions climatiques

Le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde,

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L. 424-2 et R.424-3,

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Gironde en date du 15 juin 2016,

VU l'avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage du 7 septembre 2016,

CONSIDERANT la situation de sécheresse et le risque élevé de feux de forêt en Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE:

Article 1^{er}: Sur la totalité du département de la Gironde, l'exercice de la chasse des espèces de gibier visées à l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 n'est possible que jusqu'à 12h00, à compter du 11 septembre 2016, date de l'ouverture générale de la chasse. La sortie des personnes et des véhicules des espaces exposés doit être effective avant 13h00.

Article 2: Cette restriction s'étend sur une période de 7 jours, soit jusqu'au samedi 17 septembre 2016 inclus. Au regard de l'évolution des conditions climatiques et du risque d'incendie, elle pourra être annulée avant ce terme ou reconduite.

Article 3: Les espaces exposés cités à l'article 1er du présent arrêté sont les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

8 SEP, 2016

Pierre DARTOUT

Rordeaux, le

REFET

esplanade Charles-de-Gaulle — CS 41397 ~ 33077 BORDHAUX-CEDEX
Organization de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr

DDTM33

33-2016-09-02-004

Arrêté préfectoral n°2016/08/19-96

- * portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux
- l'instauration des périmètres de protection.
 - * portant autorisation:
 - du prélèvement
- de la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

du forage "DEMON - R19"

(BSS 08035X0287/F sur la commune de

LE TAILLAN-MEDOC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Pôle santé publique et santé environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N°2016/08/19-96

- o portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux.
 - l'instauration des périmètres de protection.
- o portant autorisation :
 - du prélèvement
 - de la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

du forage « DEMON - R19 » (BSS 08035X0287/F) sur la commune de LE TAILLAN-MEDOC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES PREFET DE LA GIRONDE.

- VU le code de l'environnement, le Livre ler Titre 2ème relatif à l'information et la participation des citoyens ;
- VU le code de l'environnement, le Livre II Tître I^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R.414-19 et R.122-2;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 et l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux :
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 entré en vigueur au 21 décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le SAGE "Nappes Profondes en Gironde» révisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des sources de Saint-Médard-en-Jailes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection de la source et du forage de Cantinolle sur la commune d'Eysines ;
- VU l'arrêté préfectoral datant du 26 juin 2007 portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du forage «Demon-R19» sur la commune du Taillan-Médoc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant autorisation globale de prélèvement pour les forages et captages de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans les ressources du SAGE "Nappes Profondes en Gironde»;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 portant sur l'autorisation de modification de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de l'usine de Cantinolle sur la commune d'Eysines

- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 portant autorisation de remise en service et de modification de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de l'usine de Gamarde sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles :
- VU la délibération en date du 22 juin 2012 du conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du forage «Demon-R19» situé sur la commune du Taillan-Médoc;
- VU le dossier de demande d'autorisation de prélèvement présenté par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015) de juillet 2012 annexé ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Daniel ALAMARGOT;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Nappes Profondes en Gironde" en date du 12 février 2013 :
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 18 mars 2016 inclus dans les communes de Le Haillan, Evsines, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc ;
- VU l'avis du conseil municipal de Le Haillan en date du 10 février 2016 ;
- VU l'avis tacite du conseil municipal d'Eysines ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint-Médard-en-Jalles en date du 10 mars 2016 ;
- VU l'avis tacite du conseil municipal de Le Taillan;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2016 ;
- VU l'avis de Bordeaux-Métropole en date du 17/06/2016 ;
- VU le rapport en date du 07/05/2016 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et notamment de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que cette ressource utilisée uniquement en secours en cas de crise (pollutions, intempéries...) ou de période de forte consommation n'impactera pas la gestion quantitative de l'Eocène;

CONSIDERANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « Demon-R19 » situé sur la commune de Le Taillan Médoc est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à Bordeaux Métropole doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Bordeaux Métropole dénommée ci-après le permissionnaire :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Demon-R19 » situé sur la commune de Le Taillan-Médoc dans la nappe de l'Eocène,
- La création des périmètres de protection immédiate et éloignée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « Demon-R19 » situé sur la commune de Le Taillan-Médoc des eaux destinées à l'alimentation humaine dans le cadre d'une **utilisation en secours**, en cas de crise (pollutions, intempéries...) ou de période de forte consommation.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités énumérées dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur à 200 000 m³/an	1.1.2.0	250 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : - de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) (cote +30m)	1.3.1.0	100 m³/h Autorisation

ARTICLE 3: EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « Demon-R19 » est localisé dans la commune de Le Taillan Médoc sur la parcelle n°13 de la section AZ du plan cadastral de la commune de Le Taillan-Médoc. (Annexe 1 : plan de situation)

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 361 358 m, Y = 1 993 068 m, Z = + 12 m NGF Coordonnées LAMBERT 93 : X = 409 263 m, Y = 6 428 765 m, Z = + 12 m NGF

ARTICLE 4: DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe géologique présentée en Annexe 2.

ARTICLE 5: CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes Unité de gestion Classement	Prof. (m)
Demon-R19	08035X0287/F	- Eocène moyen - FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord	Eocène centre déficitaire	172 m

Nom du captage	Débits maxima			
	Horaire	Journalier	Annuel	
Demon-R19	100 m ³ /h	2000 m ³ /j	250 000 m ³ /an	

<u>Particularités</u>: Le forage est en trou nu à partir de –104 m de profondeur. Il a été réhabilité en juillet 2009 par chemisage de la surface jusqu'à 103,75 m en tubage acier (diamètre 219 mm, épaisseur : 4,5 mm) et équipé d'un cône d'entrée en pied de tube. La base de l'ouvrage est atteinte à 164,30 m sous le repère (*) en raison d'un dépôt de sédiments meubles. Le forage est situé à l'extrémité septentrionale de la dépression piézométrique sous l'agglomération bordelaise.

PRESCRIPTIONS:

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.
- Le dernier diagnostic de l'ouvrage et les essais de nappe effectués en février 2010 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à -12,76 m NGF m soit à 25.27 m sous le sol par rapport au repère (*) pris au sommet du tube en acier, d'un diamètre interne 210 mm.
- Le niveau dynamique en 2010, a été enregistré à 33,20 m sous le repère (soit un rabattement de 7,93 m sous le repère) mais a la particularité de ne pas se stabiliser. A 101 m3/h ou à 160 m3/h, le niveau dynamique a la particularité de ne pas se stabiliser. Il subit l'influence du forage « Moulinat - indice BSS 08035X0338 ».
- L'exploitation se fait de façon à maintenir un niveau statique de la nappe dans le forage au dessus de la côte -15m NGF et un niveau dynamique au dessus de la côte -35m NGF. L'arrêt de la pompe est programmé à la côte -35m NGF.

Arrêté Demon-R19 Le Taillan Médoc

dérivation des eaux

- Le niveau dynamique est mesuré en continu (pas de temps minimum horaire),
- Le forage est exploité en secours, de façon modérée et en gestion simultanée avec le forage « Moulinat - indice BSS 08035X0338 ».
- Le prochain diagnostic decennal a lieu en 2020. Il comprendra des pompages d'essai par paliers et longue durée de 96 h. Les résultats des pompages seront comparés au données des pompages réalisés en 2010 de manière à repérer une éventuelle baisse de productivité. Le diagnostic sera accompagné d'une analyse fine de l'exploitation de l'ouvrage dans les dix années qui précédent le diagnostic. Sera comparé, l'historique des prélèvements avec l'évolution du niveau statique de la nappe mesuré sur le forage. On regardera également les éventuelles évolutions de la qualité des eaux, en particulier vis-à-vis de la « salinité » (sulfates, chlorures, sodium, potassium, calcium, magnésium...), du fer et du fluor. A l'issu de ce diagnostic, le régime d'exploitation (débit, durées des périodes d'expliotation journalière et annuelle) pourra être revu pour respecter les objectifs de gestion de la nappe de l'Eocène.

ARTICLE 6: EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A
 ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des
 réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et à 0,50 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête du forage s'élève au moins à un mètre (1 m) au-dessus du terrain naturel.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Compte-tenu de la qualité de l'eau et des caractéristiques du tubage, la colonne et la pompe d'exploitation sont en acier ou en fonte, la colonne est munie de centreurs isolants.
- Le forage est équipé d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau au minimum horaires.
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

ARTICLE 7: SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage de prélèvement et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7. 1: SURVEILLANCE DES OUVRAGES:

La surveillance des ouvrages porte sur :

- · Le clapet anti-retour de la pompe lors du diagnostic du forage,
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,....) sont vérifiés au moins une fois par an,
- · Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- · Le contrôle du sommet du gravier,
- Une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- Une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- Une inspection par caméra de la colonne de captage,

- La vérification de la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées en fonction des conclusions du diagnostic,
- Un pompage d'essai par paliers et longue durée de 96 h. Les résultats des pompages d'essai sont comparés aux données des pompages précédents et notamment ceux réalisés en 2010 de manière à repérer une éventuelle baisse de productivité. Les résultats sont également comparés à la gestion de l'exploitation sur les dix dernières années précédant le diagnostic. Il s'agit de comparer l'historique des prélèvements et l'analyse chimique des eaux avec l'évolution du niveau statique de la nappe mesuré sur le forage.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de réfection nécessaires et la date prévue pour leur réalisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 7. 2: SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE:

Le permissionnaire ou son exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- 1. Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum.
- 2. Le relevé annuel des volumes prélevés (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
- 3. Le suivi en continu du niveau dynamique,
- 4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.
- 5. La mesure des pertes de charge du forage réalisée lors du diagnostic décennal.
- 6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.
- > Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).
- > Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (Délégation Départementale de la Gironde).

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (Délégation Départementale de la Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

- 7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde).
- 8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (par exemple un groupe électrogène).

ARTICLE 8: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et éloignée du forage « Demon-R19 » situé sur la commune de Le Taillan-Médoc. Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection immédiate

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en Annexes 3 et 4. Ces documents font foi en tout état de cause

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « Demon R-19 » d'une superficie d'environ 2 500 m² formant un carré de 50 mètres de côté correspond à une partie de la parcelle n°13 (superficie 94 082 m2) de la section AZ du plan cadastral de la commune de Le Taillan-Médoc. Ce périmètre est présenté en Annexe 3.

La totalité de la parcelle n° 13 section AZ du plan cadastral fait partie du périmètre de protection immédiate du champ captant du Thil défini par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des sources de Saint-Médard-en-Jalles.

Arrêté Demon-R19 Le Taillan Médoc

dérivation des eaux

Le périmètre de protection immédiate englobe le forage, le poste électrique alimentant la pompe, le forage abandonné Hydro-19 (indice BSS: 08035X284), la bâche de relevage de l'eau de l'aqueduc du Taillan, une portion de l'aqueduc du Taillan et sa servitude de 35 mètres, la canalisation qui amène l'eau du forage Demon-R19 à la station de traitement de Gamarde, la canalisation qui amène l'eau du forage Demon-R19 à l'aqueduc du Taillan, un socle en béton, un chemin d'accès.

Ce périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il doit être matérialisé sur le terrain.

En cas d'abandon des ressources du Thil, et dans un délai d'un an, le périmètre de protection immédiate du forage Demon-R19 devra :

- faire l'objet d'un bornage et d'une division parcellaire et cadastrale ;
- être clôturé à une hauteur de 2 mètres au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même
- rester accessible. Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate devra être créée.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau destinée à la consommation humaine y sont interdits. D'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux est interdit.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du permissionnaire et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus, la végétation arbustive est maîtrisée et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

ARTICLE 8. 2: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée du forage «Demon-R19 » est délimité par un cercle de 1,5 km de rayon centré sur le forage et figure sur le plan joint en **Annexe 4**. Toute parcelle incluse dans ce périmètre, même en partie, est soumise aux prescriptions suivantes.

Ce périmètre, d'une superficie de 18 ha 55 a 75 ca concerne les communes de Le Taillan-Médoc, Le Haillan, Eysines, Saint-Médard-en-Jalles.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource. Une vigilance accrue est portée sur toutes les activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

Les forages présents dans cette zone et captant le même aquifère que le forage «Demon-R19» font l'objet d'un diagnostic afin de vérifier la conformité de leur équipement vis à vis de la protection des nappes. Si nécessaire, des travaux de réhabilitation et de mise en conformité sont entrepris, conformément à la réglementation générale. Un rebouchage est programmé pour les ouvrages définitivement abandonnés.

Dans ce périmètre, la création de tout nouvel ouvrage captant ou traversant l'aquifère capté par le forage « Demon-R19 » doit prévoir, dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable, la mise en œuvre de mesures nécessaires à la sauvegarde quantitative et qualitative des eaux.

ARTICLE 8. 3: PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

- 1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde) en précisant :
 - 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
 - Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- 2. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde, DDTM police de l'eau) soient avisés sans retard de toute anomalie notable ou de tout accident ayant

6/12

dérivation des eaux

entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- 3. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - 3.1. Les travaux sont strictement encadrés et fon l'objet d'une surveillance régulière. Ils sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier possèderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - 3.2. Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - 3.3. La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées autant que possible.—Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes. Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
 - 3.4. En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le soussol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera faite immédiatement. Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

ARTICLE 8. 4: DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5: INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9: AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est fortement minéralisée et sa teneur en fluorures (1,97 mg/l) dépasse la limite de qualité des eaux distribuées fixée à 1,5 mg/l. La turbidité (3,2 NTU) et la teneur en fer total (318 µg/l) de l'eau brute dépassent les références de qualité des eaux distribuées fixées respectivement à 2 NTU ou NFU, et à 200 µg/l. La conductivité, la teneur en sulfates et en ammonium sont inférieures aux références de qualité mais proches de ces valeurs et restent donc à surveiller.

Lors de la première mise en service du forage une analyse complète sur l'eau brute est réalisée. Les paramètres seront définis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde.

Cette eau nécessite avant distribution un traitement du fer et des fluorures par dilution avec des eaux moins minéralisées.

L'eau brute de ce forage est conduite dans l'aqueduc du Taillan et mélangée à des eaux issues d'autres ressources moins minéralisées puis traitée par la station de Cantinolle à Eysines ou par la station de Gamarde à Saint-Médard-en-Jalles.

Aπêté Demon-R19 Le Taillan Médoc

dérivation des eau

L'eau distribuée est conforme aux exigences (limites et références) de qualité réglementaires des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- o La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- o Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- o Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Un suivi analytique en continu des teneurs de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDTM- Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde.

Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde – DDTM- Police de l'eau,).

En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.

ARTICLE 9.2: CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde

Arrêté Demon-R19 Le Taillan Médoc

dérivation des eaux

conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.

Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 10: PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM- Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11: DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour trente ans à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas de changement d'usage.

ARTICLE 12: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 14: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15: CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Arrêté Demon-R19 Le Taillan Médoc

dérivation des eaux

ARTICLE 16: TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM- Police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18: ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM- Police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM- Police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : <u>RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE</u> OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20: MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le Préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande de titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au l de l'article R.1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Arrêté Demon-R19 Le Taillan Médoc

dérivation des eaux

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 -à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et aux maires de Le Haillan, Eysines, Saint Médard en Jalles et Le Taillan-Médoc, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 -à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 -à la charge des communes de Le Haillan, Eysines, Saint Médard en Jalles, Le Taillan-Médoc :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes Le Haillan, Eysines, Saint Médard en Jalles, Le Taillan-Médoc avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire des communes concernées conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-3-1. dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Arrêté Demon-R19 Le Taillan Médoc

dérivation des eaux

ARTICLE 25: SANCTIONS

• Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

• Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM- Police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement
 - En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
 En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'armende.

ARTICLE 26: EXECUTION

- le Permissionnaire,
- les Maires des communes de Le Haillan, Eysines, Saint Médard en Jalles, Le Taillan-Médoc;
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

= 2 SEP. 2016

Bordeaux le Le Préfet

le Secretaria e Secretaria

Thierry SUOUET

ANNEXES:

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Coupe technique du forage

• Annexe 3 : Plan du périmètre de protection immédiate

Annexe 4 : Plan du périmètre de protection éloignée

PLAN DE DIFFUSION:

Permissionnaire : Président de Bordeaux	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes	1
Métropole		de la Gironde	
Préfecture de la Gironde	1	M le Commissaire enquêteur (M.Daniel ALAMARGOT)	1
DDTM Gironde	1	Mairie de Le Haillan	1
DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes	1	Mairie d'Eysines	1
M Directeur Général de l'Agence Régionale	1		1
de santé Aquitaine Limousin Poitou-		Mairie de Saint Médard en Jalles	
Charentes Délégation Départementale de la		I Marie de Saint Medard en Jalles	
Gironde			
BRGM	1	Mairie de Le Taillan Médoc	1

Arrêté Demon-R19 Le Taillan Médoc

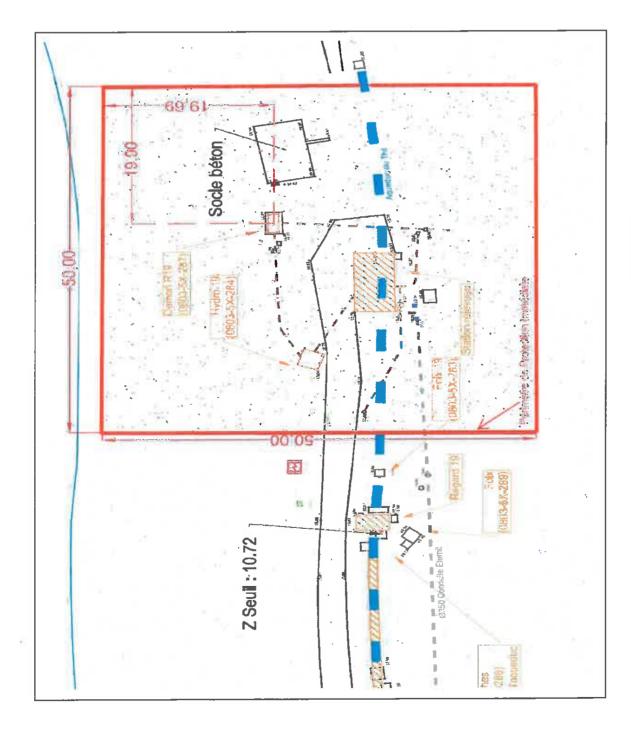
dérivation des eaux



Annexe 2

Annexe 3

LEGENDE
Périmètre de Protection immédiate
Protection sanitaire de l'aqueduc du Thil
Bâtiments
Canalisations
Conduite ETERNIT



Commune Le Taillan-Médoc - Forage Demon R19 Périmètre de protection immédiate

Commune Le Taillan-Médoc - Forage Demon R19 Périmètre de protection éloignée



Annexe 4

DDTM33

33-2016-09-02-005

Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT du lot DB2 sur la ZAC "Garonne Eiffel", sur la commune de Bordeaux.

arrêté préfectoral portant approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot DB2 sur la Zone d'Aménagement Concerté "Garonne Eiffel" sur le territoire de la commune de Bordeaux.



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 0 2 SEP. 2016

Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel », sur le territoire de la commune de Bordeaux.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6;

- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel » située sur le territoire des communes de Bordeaux et Floirac sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique;
- VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 25 juin 2016 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé 31-37 quai Deschamps à Bordeaux, sur les parcelle BO 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 61, 95 et 98, autorisant au titre du lot DB2 une surface de plancher de 20 006 m².

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de la métropole de Bordeaux et au dossier de création de la ZAC Garonne Eiffel ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX **DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR**

CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)

Situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC Garonne-Eiffel

LOT DB2

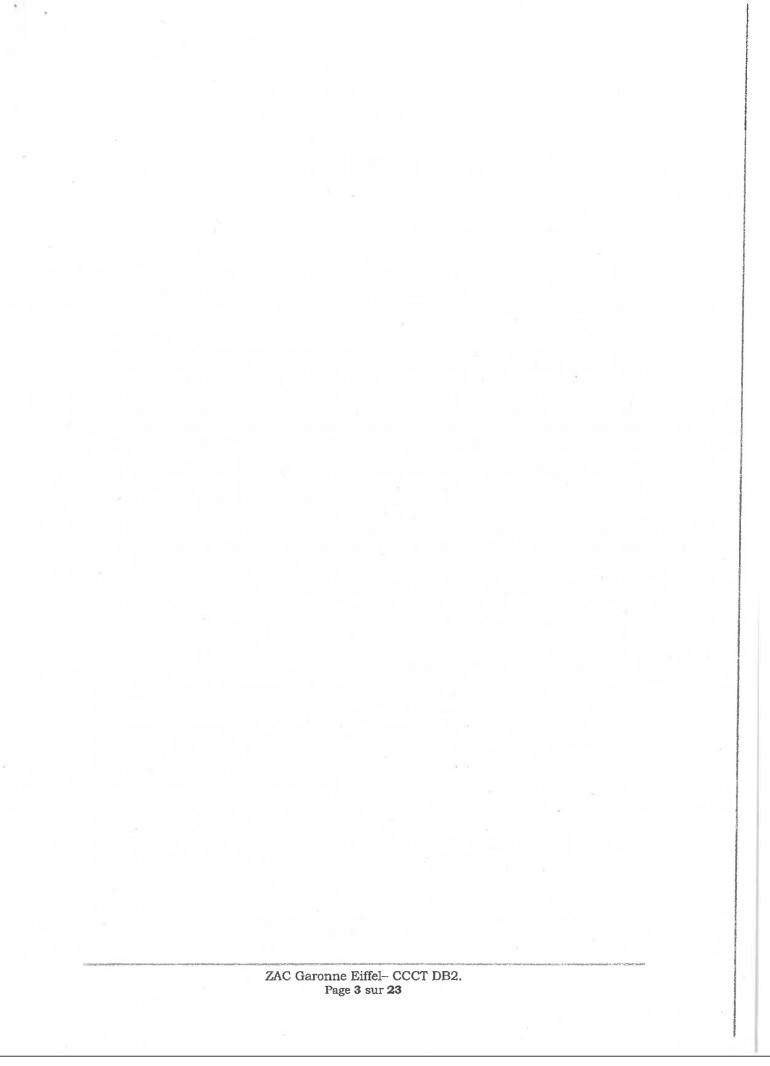
juin 2016

bordeaux Euratlantique

SOMMAIRE

PREAMBULE	
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR	5
TITRE I	
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION.	7
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION	
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS	
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR	
ARTICLE 7 – VENTE: MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES	8
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES	
TRAVAUX	9
ARTICLE 9 - NULLITE	
ANNOLE 9 - NOLETE	,.,,
TITRE II	
IIIRE II	
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR	
ARTICLE 11 – Voies, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS	
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE	12
ARTICLE 13 – BORNAGE; CLOTURES	12
ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES	
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR	
ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS	
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX	17
ARTICLE 18 - STATIONNEMENT AUTOMOBILES	
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR	18
ARTICLE 20 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR	20
TITRE III	
ARTICLE 21 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE	
L'ARTICLE 11	
ARTICLE 22 – TENUE GENERALE	21
ARTICLE 23 - ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)	21
ARTICLE 24 – LITIGES; SUBROGATION	22
ARTICLE 25- ASSURANCES	
ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES.	
ANTIQUE 29 - MODIFION HONG DO CARIER DES CRANGES	20

ZAC Garonne Eiffel- CCCT DB2. Page **2** sur **23**



CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Le décret du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPA) précise également que l'établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement. Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 23 octobre 2014 le dossier de création de la ZAC Garonne Eiffel. La ZAC Garonne Eiffel a été créée par le Préfet le 14 mars 2016, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

- 1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :
 - le titre l'comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique; elles précisent notamment: le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955.
 - Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
 - Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **4** sur **23** l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatéralesentre l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre l, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC Garonne Eiffel.

- 1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.
- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :
 - D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
 - D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
 - Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC Garonne Eiffel dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci dessus et du décret du 22 mars 2010 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Garonne Eiffel dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **5** sur **23** Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme. Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1c du code de l'urbanisme.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **6** sur **23** TITRE I

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies cidessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

Section *	4 N° 42	Lieudit 🚉 😘 😅	Surface 🕾 📜 🕺
ВО	7	11 rue Letellier	00ha 06a 24ca
ВО	8	13 rue Letellier	00ha 01a 13ca
ВО	9	9 rue Letellier	00ha 01a 77ca
ВО	10	5 rue Letellier	00ha 00a 87ca
BO	11	3 rue Letellier	00ha 01a 36ca
BO	12	1 rue Letellier	00ha 00a 80ca
ВО	15	37 Quai Deschamps	00ha 01a 92ca
BO	61	impasse Letellier	00ha 00a 84ca
ВО	95	Quai Deschamps	00ha 06a 08ca
ВО	98	31 Quai Deschamps	00ha 54a 81ca
		Total :	00ha 75a 82ca

La superficie du terrain cédé est de : 6 968 m²

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle cidessus désignée est de : 20 006 m²

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de bureaux et de logements

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC Garonne Eiffel.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque promesse de vente ou acte de cession. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **7** sur **23**

ARTICLE 5 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2 Des prolongations de délai sont également prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente <u>et leurs annexes</u>, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité, pour ce qui concerne le retard dans l'achèvement des constructions, dont le montant est fixé à 1/3000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 15/100 (15 %). Toutefois, s'agissant plus particulièrement de la pénalité de retard dans l'achèvement des constructions, les modalités de la pénalité résultent des termes de la promesse et de l'acte de vente, les stipulations de l'acte de vente primant sur celles de la promesse en cas de discordance.

ARTICLE 7 - VENTE: MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou des volumes ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains ou des volumes non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **8** sur **23** encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci- dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location où de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte de vente par l'aménageur, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2
Page 9 sur 23

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans la fiche de lot annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de 4 mois avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments 6 mois avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de 10 mois avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

Le constructeur s'engage à exécuter les travaux de branchements de ses bâtiments 4 mois avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires au moins 6 mois avant la réception.

Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de 12 mois à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'îlot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **10** sur **23** Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront êtres adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

ARTICLE 11 - VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

11.1 Établissement des projets – Coordination des travaux

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage).

Le raccordement aux voies publiques et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

11.2 Utilisation

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **11** sur **23**

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU dans l'ensemble de ses documents constitutifs (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques...) et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 13 – BORNAGE; CLOTURES

- 13.1 L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme.
- 13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc). La numérotation des immeubles conformément aux prescriptions communales est à la charge exclusive du Cessionnaire.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **12** sur **23**

ARTICLE 14 - DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 15 - SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire :
- conformément aux dispositions de la fiche de lot traitant des limites de prestations dues par l'aménageur annexée à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot architecturales et urbaines jointe à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **13** sur **23**

16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera le plus tôt possible et au plus tard au démarrage de la phase APD/PRO du promoteur, les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot-définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivants lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur.

16.3 Télécommunications

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique : Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation.

L'équipement intérieur des nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et des locaux

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **14** sur **23** à usage professionnel par tous les opérateurs (annexe xx).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 8 m² (4m x 2 m, hauteur minimale de 2,2 mètres) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (« Fiber To The Office » i.e. fibre optique dédiée) (dans le cas d'immeubles mixtes).

Le constructeur s'engage en outre à consentir à l'exploitant du service tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement aux réseaux, le libre accès à tout moment de son personnel et celui de ses entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Pour toutes les dispositions relatives à l'aménagement numérique des immeubles, les promoteurs pourront utilement se référer au « Guide pratique Immeubles neufs » édité par le consortium Objectif Fibre en Septembre 2012.

16.4 Énergie

b/ Gaz

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz, il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause.
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **15** sur **23** La fiche de lot définit pour le réseau de gaz, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

c/ Electricité

L'EPA a réalisé auprès d'Erdf une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC et pour l'ensemble des programmes immobiliers ou équipements publics prévisionnels. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur aura pour obligation de communiquer, dans les 2 mois qui précède le dépôt du permis de construire, le bilan des puissances électriques lié à son opération.

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

En fonction des types de programme, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre ERDF et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot prestations définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **16** sur **23**

ARTICLE 17 - AUTRES LOCAUX

17.1 Déchets

Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Communauté Urbaine de Bordeaux) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-dechaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

Les déchets ménagers - (logements) :

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot.

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-dechaussée et qui sera accessible depuis l'espace public selon les règles de dimensionnement fixés par Bordeaux Métropole, l'autorité compétente en matière de desserte locale. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture et la pose seront à la charge de l'aménageur.

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assuré par les services de la CUB

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page 17 sur 23

18.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – AVP – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, il a notamment établi des prescriptions d'implantation du bâti définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (transparences urbaines et hydrauliques, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira au constructeur le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

18.2 Coordination des travaux

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **18** sur **23**

Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur. Il comprendra les éléments décrits ci-après :

Pour les voiries et aménagements du sol:

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs:

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP: Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **19** sur **23** - de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

ARTICLE 20 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses de la charte de « chantier propre » annexée à la promesse de vente.

ARTICLE 21 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la règlementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse intervenir pour son compte.

Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **20** sur **23** TITRE III

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

ARTICLE 23 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

ARTICLE 24 - ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

24.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicataires ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicataires, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **21** sur **23** Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

24.2 Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.
- 24.3 La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.
- 24.4 Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.
 Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicataire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicataires devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 25-LITIGES; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **22** sur **23**

ARTICLE 26- ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le. 0 2 SEP. 2016

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Pierre DARTOUT

ZAC Garonne Eiffel – Ilot DB2 Page **23** sur **23**

0.2 SEP. 2016

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-09-001

Arrêté préfectoral portant changement du receveur syndical du syndicat intercommunal pour la restauration collective entre les villes de Bordeaux et Mérignac



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET

ARRÊTÉ DU - 9 SEP. 2016

DE L'ADMINISTRATION LOCALE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE ENTRE LES VILLES DE BORDEAUX ET MERIGNAC - CHANGEMENT DE RECEVEUR SYNDICAL -

Bureau des Collectivités Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU - CHARENTES PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale.

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi Nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les arrêtés antérieurs :

04 avril 2000 - Création -05 août 2003 - Modification des Statuts -08 septembre 2004 - Modification des Statuts -

VU la lettre du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde en date du 22/07/2016 demandant que, pour des raisons d'organisation interne, avec l'accord du président du groupement, le budget du syndicat soit transféré à la trésorerie de Pessac à compter du 12/09/2016.

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la restauration collective entre les villes de Bordeaux et Mérignac est modifié ainsi qu'il suit :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de Pessac.

Le transfert de gestion comptable entre le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale et le Trésorier de Pessac prendra effet au 12 septembre 2016.

1/2

- ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
 - . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de BORDEAUX MUNICIPALE,
 - . Trésorier de PESSAC.
- ARTICLE 3 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le - 9 SEP. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Cénéral,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-01-072

Convention d'utilisation 033-2013-0127

Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Villenave d'Ornon (33140), Route de Toulouse - Entre l'Etat et le Ministère de la Défense

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-033-2013-0127

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin – Poitou - Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à VILLLENAVE D'ORNON (33140), Route de Toulouse.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins médicaux de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Hôpital d'Instruction des Armées Robert PICQUÉ » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/159803, sis Route de Toulouse à VILLENAVE D'ORNON (33140), édifié sur les parcelles dont les références cadastrales sont indiquées en annexe, d'une superficie totale de 238 041 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties figurent en annexe 3.

Un bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA) pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, pour lequel les logements énumérés à l'annexe 4, faisant partie intégrante de l'ensemble immobilier, ont fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU

commandant la Base de Défense

de Bordeaux - Mérignac

Le représentant de l'administration

rour le Orecteur legional des Flances Publiques d'Aquitaina et du Département de la Gironde et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Le Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secretaire Général,

Thiomy SUQUET

Annexes:

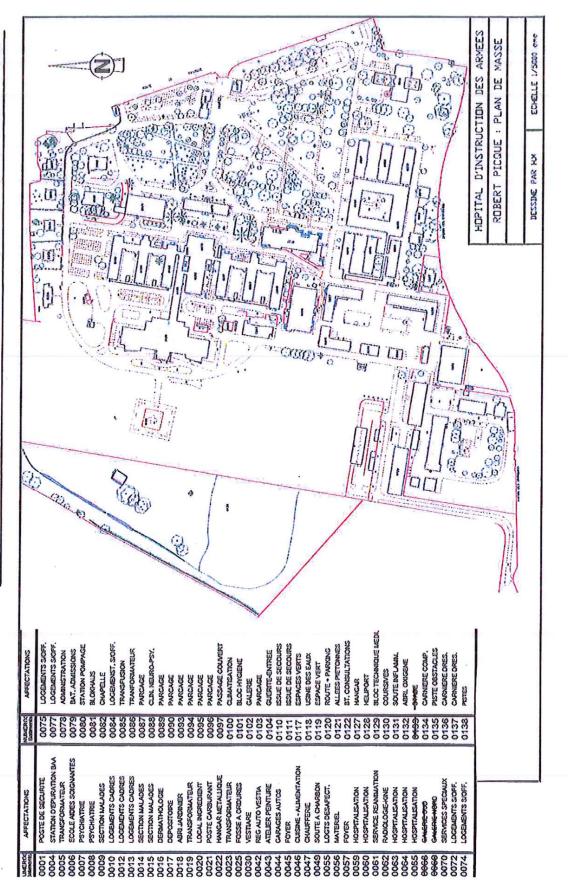
- Annexe 1 : Etat bâtimentaire
- Annexe 2 : Plan de masse
- Annexe 3 : Liste des mises à disposition
- Annexe 4 : Extrait de la liste des logements gérés par la SNI

ANNEXE nº 1 A LA CONVENTION GLOBALE nº 033-2013-0127

														Date de sortie	inticipée du bâtiment																																						I
											-			Ratio cible Se contrôle	31/12/30	_	- 00	sams objet				sans objet			_	sans objet	-	-		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sems objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet										
		Sue		ans		m2/PdT				slonne X)		STATE OF STREET	TAIRES	4e ratio SUN/poste	31/12/27	and a second	anico suns	sans object				sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet						
01/01/10		15		en		12	31/13/10	ne fre fre		eté renseignée (co			CONTROLES INTERMEDIAIRES	Sun/poste	31/12/24	sond and	sans ohiet	sans objet				sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	suns objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet						
:										sortle anticipée n'a			CONTRO	Ze ratio SUN/poste	31/12/21	sans objet	sans objet	sans objet				sans objet	sans objet	sans objet	sans object	sans objet	sans objet			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet						
Convention :				e (par défaut)		(fout):	onvention :			is aucune date de				Ler ratio SUN/poste	31/12/18	sans obiet	sans objet	sans objet				sans objet	sins objet	sants objet	same objet	sans objet	sans objet			suns objet	sans objet	suns objet	sans objet	sans objet	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet			sans objet				sans objet		sans objet	t
		Durée (par défaut) :		Intervalle contrôle (par défaut):		Ratio cible (par défaut) :	Date de fin de la convention :			(*) Ge hallo moyen est calculá sur les immeubles de "Cg 1" et" cg 2 avec peri" pour lesquels sucune date de sorte anticipée n'a étà rensegnée (colonne X)				oyer annuel	(caro)																																						
		Ω		Int		2	Da			tg 1" et "ctg 2 ave			-	Ratio		sans objet	sans objet	sans objet				sans objet	sans objet	sans object	sans objet	sans objet	sans objet			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet						
										es immeubles de "			ŀ	Nombre de	travall Su	ax.	25	2				200	3 1	3 3	3	es	BB			20	3	Sa	and and	101	201		102	100	S. S. S.	sar	sar	Sar	sar	2	Sar Sar	Tes.	sar	sar	San	san	nes	The same	
										m est calculé sur le		AFCIDACIO	AL SURAGES	Sun /	SUB			%0				0%0	80	0%	%0	%0	%0			%0	260			%0	%0		940	%0	%0	%0	%0	%0	%0	%0	%0	200	%0	%0		%0	%0	°.0	
										(*) Ce ratio moy				Catégorie du		ctg 3	ctg 3	ctg 3				ctg 3	2 65	cta 3	ctg 3	ctg 3	ctg 3			ctp 3	ctg 3	2 5	ctg 3	ctg 3	ctg 3	1	5 50	cto 3	ctg 3	cta 3	ctg 3	ctg 3	ctg 3	ctb 3	cto s	ctg 3	2 65						
													-	SUB SUN	m-) (emm-)	0			0	+	-	2 4 2	-	╀	-	0	0	-	+	+		+	+	0	Н	-		1	-	0		1	+	0 0	+		Н		0	-	+	+	
													-	SHON	_	24 0	110 0	236 103		+	+	1 107 1 105	+	+	-	381 380	154 153	+	+	+	148	-	-	24 24		0 0 0	+	+		1 330 1 330		+	370 364	1 027		+	-		+	00 00	428 358	+	
											TABLEAU RECAPITULATIE		adaction for	(facultatif, si																						ľ						-			TOTAL			-					
											TABLEAUR												-																			+	1		Ĭ,	<u> </u>				+	+		
														Adresse (facultatif, si différente	du site)																																						
														Désign, surface (7.	_						1																						1							1			
														-							-	-					1		ERIE	1												+							1	+			
												1		(bûtiment, te						BUDOS (AOT			Z					-	NT DECHETT					7								7											
					61							IDENTIFICATION DE LA SURFACE		Désignation générale (bûtiment, terrain)		TRANSFORMATEUR	PASSAGE COUVERT	HAUS	ALLEES PIETONS	USINE DES EAUX de BUDOS (AOT)	CHISINE ALIMENT	HOSPITALISATION	FORMATION REUNION	LOGTS DESAFFECT	ADMINISTRATION		TOIRE	AIRES GOUDRONNE	QUALDECHARGEMENT DECHETTERIE	LOGEMENT CADRE	SOUTE A CHARBON	GARAGES AUTOS	U	POSTE DE LIVRAISON	ENT	CONSULTATION	ADMINISTRATION	SOUTE INFLAMM.	CONSULTATIONS	HOSPITALISATION	HOSPITALISATION	SOUTIEN FORMATION	ACMINISTRATION	ADMINISTRATION		TRANSFORMATEUR	CIE	HOSPITALISATION	PARKING BAT 065	VESTIAIRE	NO. POLICE		1
Ministère de la Défense	Route de TOULOUSE	VILLENAVE d'ORNON	33140	GIRONDE	-6-11-14-	238 041						NTIFICATION			_							T				-		T		-	-									HOSPIT	HOSPIT	SOUTIE	TOOL OF	ADMINIS		TRANSF	PHARMACIE			VESTIAIRE	LOGEMENT	2000	III Carried III
Ministere	Route de	VILLENA	3	GIR	AC numéros 2	23						IDE		s Références G2D						115				179 55				90 10	136 140						62 75							73				74 5				22 42			
														Identifiant Chorus complet		159803 / 283919 / 144	159803 / 283925 / 120	159803 / 283927 / 178	159803 / 286584 / 117	159803 / 286602 / 115	159803 / 286604 / 129	159803 / 286605 / 145	159803 / 287573 / 132	159803 / 287574 / 179	159803 / 287575 / 107	159803 / 287577 / 92	159803 / 287580 / 114	250 1 1 2000 1 2000 1	159803 / 290678 / 158	159803 / 290780 / 125	159803 / 290781 / 173	159803 / 290794 / 100	159803 / 290806 / 116	159803 / 290808 / 131	159803 / 290810 / 162	150803 / 301721 / 119	159803 / 301722 / 108	159803 / 301723 / 99	159803 / 301724 / 110	159803 / 301725 / 152	150803 / 301726 / 167	159803 / 301729 / 121	150803 / 005560 / 161	159803 / 302550 / 188		159803 / 302551 / 174	159803 / 302552 / 123	159803 / 302564 / 180	159803 / 302580 / 124	159803 / 302590 / 122	159803 / 303282 / 148		The second second
							[,			PdT			-					T			T									20		200				-					T					П		T	T	T	T		
								71 m ²		Tpd/zm (-	US du de la surface	nor	-		-	+	CLL SO						+	-	+	130	-	1 173			+	162	-	H		-	+	-	121	-	-		H		+	-	170		244	
					S		45 50	40 371		0000				N° CHORUS du		283919	283025	283927	286584	Zaccos	286604	286605	287573	287574	287575	287577	287580	110062	2900778	290780	290781	290794	290806	290808	290810	301721	301722	301723	301724	301725	301726	301/20	302550	302550		302551	302552	302564	302580	302590	303282	303283	***********
UTILISATEUR	ADRESSE	LOCALITE	CODE POSTAL	DEPARTEMENT	REF CADASTRALES	EMPRISE (m2)	a read to wons	SUB GLOBALE	SUN GLOBALE	RATIO MOYEN (*)				N° CHORUS de l'Unité économique		159803	159803	159803	159803	150803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	1,00000	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	150803	159803	159803		159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	Chono.
5	AD.	ě	8	l d	REF	M	1	รู้	3	\$				10.1		τ-	14	4 .	9 1	- 60	0	9	5	5	5	4 :	1 2	2 0	9 6	20	24	13	23	24	92 0	1 12	28	29	8	5	3 8	3 5	38	36		37	88	g ;	\$ £	2 4	43	44	

	Date de sortie anticipée du bâtiment		olet)jot	olot	njet	yet	jet	jet	lot	yot	jet	jot	jet	jet	joi	joi	joi	jot	jet	et	16	let	let	tei	te	16	To the second	10	to	te	
	tio Ratio cibie oste Se contrôle			bjet sans objet	bjet sans objet	bjet sans objet	bjet sans objet	bjet sans objet	bjet sans objet	bjet sans objet	-	bjet sans objet	_	_	-	-	-	-	-			ojet sans objet	olet sans objet	olet sans objet	jet sans objet	sans objet sans objet	sans objet sans objet	sans objet sans objet	sans objet sans objet	sans objet sans objet	iet sans objet	-
TEDIAIRES	4e ratio				sans objet	t sans objet	st sans objet	it sans objet	it sans objet	t sans objet				1										t sans objet	t sans objet			-			1	t
CONTROLES INTERMEDIAIRES	Sun/posts		elgo sues	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	paleo supe	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
CONTRO	Ze ratio SUN/poste		salas sues	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	series colori	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
	Ler ratio SUN/poste 31/12/18	and opposite	Jaffoo stipes	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sams object	sams objet	rains objet		sans objet	raigo surre	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sons objet	
	.oyer annuel (ruro)		1																													
	Ratio d'occupation SUN/poste	nane objet		nis objet	sans objet	raus oplet	Sans objet	sans objet	rans objet	sans objet	sans objet	rains objet	same police	and object	rates object	and opini	and object	sans objet	Total Colors	No for the state of the state o	name object	Jaigo su	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet						
	Nombre de postes de d'o travail	1			2.	25	63	2	1	2	2 1	3 1			-			3 5		2 1	2	2	2	3	g	2	23	22	8.0	5.0	5.0	
MESURAGES	Sun / Nus		00%	700	200	0.50		0%0	200	960	0.70	200	700	0.0%	0%.	9%0		0%0	700	0.6%	0.6%	200	0.00	0.0	2,40	%0	9%0	260		%0	%0	
ME	Catégorie du bâtiment	ctn 3	ctn 3	2 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10				ctg 3	2 600	2 00 2	5 600	0 000	2 2	c to	cto 3	cta 3	cto 3		e eta	e sta	6 6	o of	2 600	c flo	ctg 3	ctg 3	ctb 3	ctg 3	ctg 3	ctg 3	ctg 3	
-	SUN (en m²)	0	0	c	, ,	,	0 0	0 0	0	0 0	0 0	, ,		0	0	0	0	0	0		0	0	, ,		0 0	0	0	٥	0	0	0	c
	Sub (en m²)	o	7 792	233	200	2	2 200	673	200	494	180	203	290	735	391	5	0	23	23	145	4	145	1 904		45	000	28	137	0	120	634	0
	SHON (en m³)	931	9 582	440	200	3	2 750	676	000	131	203	211	725	735	397	16	23	43	21	145	2	145	1 937		5 6	200	28	165	12	147	784	0
	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)																															
	Adresse (facultatif, si différente du site)																															
	Désign. surface louée																															
	Désignation générale (bâtiment, terrain)	COURSIVES	BLOC TECHN MEDI	CHAUFFERIE	POSTE SECURITE	STATION POMPAGE	RADIOLOGIE	MATERIEL	SECTION MALADES	ATELIER PEINTUR	LOGEMENT	LOGEMENT	MAGASIN ATELIERS	STOCKAGE	SERVICE SOCIAL	STOCKAGE	TRANSFORMATEUR	DECHETTERIE	ABRI OXYGENE	ISSUE DE SECOURS SUD	GUERITE-ENTREE	ISSUE DE SECOURS NORD	HOSPITALISATION	STOCKAGE	ENTREPOT DECHET	Citala	TOO TOO THE TOO TOO	LOGEMEN CAURE	STOCKAGE	LOCAUX SYNDICAUX	57 BI SOUTIEN ARCHIVES	AIRE AMENAGEE
	Références G2D	130	120	47	٠	80	62	99	6	43	72	11	22	127	45	20	19	141	132	110	104	111	98	30	142	101	2 5					27
	Identifiant Chorus complet	159803 / 309582 / 150	159803 / 309601 / 134	159803 / 309602 / 106	159803 / 309603 / 175	159803 / 309606 / 149	159803 / 309607 / 102	159803 / 309608 / 147	159803 / 309610 / 157	159803 / 309611 / 135	159803/311546/127	159803 / 311548 / 109	159803 / 311551 / 97	159003 / 311575 / 153	159803 / 312358 / 98	159803 / 312888 / 105	159803 / 312891 / 169	159803 / 314559 / 118	159803 / 314561 / 176	159803 / 314563 / 166	159803 / 314564 / 158	159803 / 314565 / 165	159803 / 314566 / 172	159803 / 314568 / 155	159803 / 314509 / 139	159803 / 314605 / 94	150803 / 244606 / 463	201 / 2014 / 2016 / 201	159803 / 314607 / 156	10/609/314609/01	159803 / 314610 / 130	159803 / 314611 / 93
	N° CHORUS de la surface louée	150	134	106	175	149	102	147	157	135	127	100	26	153	98	105	169	118	176	166	158	165	172	155		Ī						93
	N° CHORUS du bâtiment	309582	309601	309602	309603	309606	309607	300000	309610	309611	311546	311548	311551	311575	312358	312888	312891	314559	314561	314563	314564	314565	314566	314568	314569	314605	314606	200710	314607	314009	314610	314611
	N° CHORUS de N'	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	159803	150803	159803	159803	159803	159803	159803	00000	155905	155605	120000	159803

Picave Robert la contentión aleball nº 033-2013-0187 ARABES SHIP SHIP していいろうという! HOP! THY (હ Annespe 2 SS 33



ANNEXE 3 A LA CONVENTION GLOBALE N° 033-2013-0127

LISTE DES MISES A DISPOSITION

COMMENTAIRE	ligne souterraine		2 poteaux en	poste de transfo			ophtalmologie	urgences
MONTANT REDEVANCE					1760 F	GRATUIT	29796	1743€
TYPE DE DOCUMENT	convention	convention	convention	convention	bail du 01/10/1885	AOT	AOT	AOT
NE	sans	sans	sans	sans	sans	16/07/2014 31/08/2017	24/08/2021	30/06/2020
DEBUT	15/04/1992	01/02/1979	01/01/1973	01/09/1983	01/01/1987	16/07/2014	25/08/2014 24/08/2021	01/02/2015
BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION	EDF	GDF	EDF	EDF	CUB	GEP (Groupe d'Etudes en Prévention)	MSPB (Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle)	MSPB
COMMUNE				··· A		VILLENAVE D'ORNON	<u> </u>	
DENOMINATION DE L'IMMEUBLE					HOPITAL	D'INSTRUCTION DES ARMEES R.PICQUE		
N°CHORUS						159803		
IMMEUBLE N°CHORUS						3300630200		

CONFIDENTIEL COMMERCIAL

Annexe 2 au contrat de ball conclu le 12 février 2009 entre l'Etat français et la Société Nationale immobilière "Désignation, destination et durée de location des locaux loués" Nouvelle version au 31 décembre 2013

BRL	Code UG	Code El	Adressa	Localité	Code postal	Typologia
BORDEAUX	18581	1621	BATIMENT & (EX.C)	VALERAVE D'ORNON	33140	13
BORDEAUX	16592	1521	BATIMENT 15 (EX E)	VILLENAVE D'ORNON	33140	17
BORDEAUX	16583	1621	BATIMENT 74 (EX.F)	VILLENAVE D'ORNON	33140	17
BORDEAUX	18584	1521	BATIMENT 72 (EX G)	VILLENAVE D'ORNON	33140	T7
BORDEAUX	18559	1621	BATIMENT 77 (EX D)	VILLENAVE D'ORNON	33140	17

Annexe 4 à la convention globale n° 033-2013-0127 (33) VILLEMANE D'ORMON L Hôpital d'instruction des Années Robert Picque

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-01-073

Convention d'utilisation 033-2015-0185

Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à St Médard en Jalles (33160), lieudit "Souge" -Entre l'Etat et le Ministère de la Défense

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

033-2015-0185

Les soussignés:

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin — Poitou - Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Saint Médard en Jalles (33160), lieudit « Souge ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Casernement et Terrain de Souge » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/159411, sis lieudit « Souge », à Saint Médard en Jalles (33160) édifié sur les parcelles énoncées dans l'annexe 1, d'une superficie totale de 28 544 388 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des locaux mis à la disposition de l'utilisateur et désignés à l'article 2 sont les suivantes :

SUN: 7 631 m² dont 1 950 m² de bureaux SUB: 65 559 m² dont 2 961 m² de bureaux

(hors le bâtiment 246 comprenant de nombreuses salles de cours et un laboratoire de langue pour lequel le ratio ne peut être amélioré compte tenu de sa spécificité, ainsi que le bâtiment 130, insalubre.)

A la date de prise d'effet de la convention précisée à l'article 3, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur, le nombre de postes de travail est de 168.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 11,94 mètres carrés SUN/poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties figurent en annexe 3.

Un bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA) pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, pour lequel les logements énumérés à l'annexe 4, faisant partie intégrante de l'ensemble immobilier, ont fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagement d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutira à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du Domaine,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU

commandant la Baxe de Betense
de Bordeaux fivierignac

Pour le Discreur Righer, assimences Publiques d'Aquanità de Laga tament de la Pisonde et per délégation, L'Union des Finances Publiques Adjointe Lu hasponsable de la Division Domaine

Cécile ULLPICH

Le préfet,

Le prefet

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétéir Bénéral,

Thlony SUQUET

Annexes:

- Annexe 1 : Etat bâtimentaire
- Annexe 2 : Plan de masse
- Annexe 3 : Liste des mises à disposition
- Annexe 4 : Liste des logements gérés par la SNI

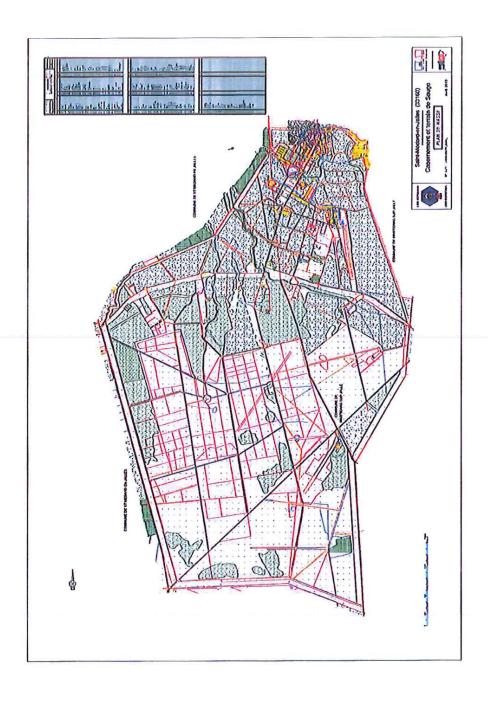
										Oute de sortie	Mizza bitment	sans objet	snos objet	sam objet	saris objet			same obset			sans objet			sans objet	s object		satts objet				sans objet	sans objet	sans objet.		sams objet	saris objet	sans objet	tarns object	sans objet		Jeigo suns	sans objet	sans objet	sams objet	sans objet		same object	15 Object				- Charles
				m2/PdT			colonne X)			tio		sans objet sar			sams objet sar			rears objet	+		sans objet san			sans objet san	-	-	sans objet sar	-				sams objet	+			-	+	-	sans objet				-	sans objet	-	-	sare objet					The second second
-	1/16	Stue	3 mus	12	06/		a) agustangu (c		RMEDIATRES	2	-			-				+	-								-						-			+	-	4							-				-			
	01/01/10	52	n	2	31/12/30		anticipée n'a é		CONTROLES INTERMEDIATRES	0	-	\rightarrow		-	jekt sams objet		-	leido sness Ini	+		jet sans objet			jet save objet	-	-	jet sans oplet	-				+	pelgo suurs			+		+	jeigo suers pale						-	-	yot sams objet					
	tion :		10				aucune date de sonte anticipée n'a été renseignée (colonne X)		00	200	+			-	of sams objet		-	el sams objet	+		if sans objet			of same objet	-	+	region and the state of the sta				sers opiet	-	reference color			le sams objet	+	-	in sams object						net sens opiet	-	of name object	+				
-	Date prise d'effet de la conven	Durée (par défaut) :	Intervalle contröle (par défaut) :	Ratio cible (par défaut) :	Date de fin de la convention i		perf. pour lesquels aucur	salubre,		Lee rath	3102018	tians objet	sans objet	sams objet	hans objet			Sams objet			Inido sues			sans objet	sqo wes		sams objet				sans objet	Jaiqo sues	lakto sues		tains objet	Jeido sues	heldo sues	jedo sues	sans objet		sans objet	paigo sues	paigo sues	sans objet	tejdo sum	and other	lado sans					
	Date pr	Durde (Interval	Ratio cil	Date de		de "ctg 1" et "ctg 2 avec	* hors le bâliment 250, stant donné sa spicificité ainsi que le bâtiment 230, inselubre,	and the state of t	Ratio	5UN/poste	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet			name object			sans objet			sans objet	sans objet	1	paigo spec				sans objet	sams objet	Talina sties		sams objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		sans objet	sans objet				Control of the last	sans objet					
							r les immeubles	d sa spécificité al		Rambic de																	-																									
							m est calculé su	1 256 stant down	WEDWAGES	sun / sun		940			***						240			16	36	100	Š					30%			8	40	6 8	100	340		Š			8		£						
) Ce ratio moye	hers le bătimen	-	Categorie du	Patiment	ct0 3	ctg 3	clg 2 sams perf	ctg 3			ctg 3			ctg 3			ct0 3	cto 3	-	200				ct0 3	ctg 2 sams perf	200		ct0 3	ctg 3	10 to 10	clg 3	c oto 3		cto 3	clg 3	ctg 2 sans perf	dg 2 sans perf	olg 2 sans perf	5 643	603					
							٥			NON	(en m')	0,00	00'0	79,00	00,00	0.00	00'0	00'0	0,00	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0.00	00'0	00'0	-	140,00	00'0	0,00	00'0	00'0	on'n	0,00	00'0	00'0	00'0	-	246,00	290,00	00'96	00'0	00'0	00'0	0,00	0,00	00'0	
										ang.		-	-	-	+	-	00'0	-	-	00'0	-	00'0		+	2,00	00'00	+	+	00'0		-	466,00	+	\vdash	+		2002	+	\vdash		-	\rightarrow	-			0,00	-	00'0	00'0	H	00'0	
									-	MONG PROM		100,00	2,00	431,00	16,00	00'0	0,00	. 50,00	00'0	00'0	1 246,00	00'0	00'0	27,00	2,00	00'0	90'607	00'0	00'0	00'0	165,00	487,00	00'0	00'0	191,00	543,00	205.00	575,00	180,00	00'0	155,00	199,00	2 603,00	3.330,00	00,750	2,259,00	8,00	00'0	00,00	00'0	00'0	
								10000	#HEFF .	Réf, cadastrales (facultatif, si différentes du	alte)																																									
					8					Adresse	(facultatif, si differente du site)																																									
				696, 170E et 1714, SAINT JEAN						Désign, surface louée		Immeuble Chabitation	Inst. prod. oe transf. énergie	Dat, restauration collective	Estiment technique	Aire de stationnement	Aire de stationnement	château d'eau	Aire de stationnement	Aire de stationnement	Dat, social avec hébergement	Aire de stationnement	Aire de stationnement	santaires	Estiment technique	Aire de stationnement	Alex de ristonoment	Aire de stationnement	Aire de stationnement	Aire de stationnement	Garage	Centre technique Opérationnel	Aire de stationnement	Aire de stationnement	Carage	Bâtiment de stockage	Immemble d'habitation	Garage	Immeuble d'habitation	Aire de stationnement	Garage	Immeuble d'habitation	Dåt, social avec hebergement	Bût, de soins ou de prévention	Garage	Aire de stationnement Dit, restauration collective	Int. prod. ou transf. energie	Aire de stationnement	Aire de stationnement	Aire de stationnement	Aire de stationnement	
Correct	Souge	97		PARPTGNAS SUR DALLE section A numbers 0001,0002,0001,0004,005,607, section An TO 1, section D numbers 1055,1067,1706 et 1777, 5ATRY DEAN PRINCES SUR DALLES, section CE n° 0001,0001,0004 et 1006.					PREFI	Désignation générale (bătiment,	terrain)	Logement	Ouvrage d'art des riseaux et voiries	Elâtenent santaire ou social	Bătiment technique	Espace aménage	Espace amenage	Bătiment technique	Espace aménagé	Espace aménagé	Datzment sanitalre ou social	Espace aménagé	Espace aménagé	Dâtment sanitaire ou social	Ulatiment technique	Espace aménagé	rogenent	Espace amenage	Espace aménagé	Cspace aménagé	Dâtiment technique	Bâtment sanitaire ou social	Espace aménagé	Espace aménagé	Ditment technique	Distinent technique	Saturent technique	Dâtiment technique	Logement	Espace aménagé	Bätiment technique	Logement	Dătiment sanitaire ou social	Bâtiment sanitaire ou social	Dătiment technique	Espace aménagé Ethirment sanitaire ou social	Ouvrage d'art des réseaux et volries	Espace aménagé	Espace aménagé	Espace aménage	Espace aménagé	
of or Townson do	DIE DE LA DEFE	SAINT MEDARD EN JALLES	SHONDE	D. 667, section	20 NA 300					Relibrances	GZD	342	959	255	540	536	328	14	298	514	531	306	562	210	200	285	200	313	135	888	200	200	145	118	103	0,	× 5	08	2	30	69	222	178	276	167	8 8	800	703	532	328	516	
-	MINIST	SAINT		1A.n" 0001; ST MEDARG						Identifiant Chorus		150411265049/373	150411265050MM	15041/205051/121	150411/265052/410	159411/265053/326	159411/265055440	159411265074242	159411265902/458	150411/205093405	159411/265094/386	150411/265097/407	159411/265098412	159411265100/308	159411/265101/268	159411/265103426	150411/205223450	150411265226082	159411/265380/290	159411265396398	159411/265298/402	159411/265401/423	159411/265406467	159411205411010	159411/265466/268	158411/265467/332	150411705400704	159411265479294	159411265471250	159411205472009	159411/265514/354	159411/26554/286	159411/265556/481	150411/205550455	150411/265500/307	159411265561240	159411265504/310	150411/205620/442	150411/205622/441	1594112966317384	159411/200034754	The state of the s
				1: section A numeros 0 D'ILLAC : section		ÊÈ	m²/PdT		Secretary Contract	Nº CHORUS de		323	\$	321	410	326	440	345	\$	405	386	407	412	308	260	426	456	200	230	398	402	43	467	318	200	22	g 3	294	250	309	ğ	286	481	£	307	310	or DZ	£ \$	441	304	364	
				KRITGNAS SUR DALLI.		02.50	7.631		The second second	The CHOHITS do biltiment		265049	265050	265051	265052	265053	265055	265074	265692	265003	265094	265027	265008	265100	265101	265103	705223	265224	265380	265396	265398	265401	265408	265411	265466	265467	265468	265470	265471	265473	263514	205554	265556	265559	265560	202561	265617	265620	265623	266631	206634	
				2 1		and the second	-	1 1	1				T		1	T	T								1		1					1																				

			Identifiant Charus					Ref. cadastrales		-		3		_			20.7800	Jeratio		Ratio Citie 5e
Nº CHORUS de l'Unité économique	Nº CHORUS du bâtiment	Nº CHORUS de la surface loude	complet	References G2D	Designation generale (bittiment, terrain)	Désign, surface louéa	(facultatif, si différente du site)	(facultatif, si différentes du	(en m²)	(en m²)	(en m)	Batiment 50	SUN / SUB postes de	de d'occupation	ion Layer annual (surs)	SUN/posts	SUN/poste	SUN/poste SUN/poste SUN/poste		contrála
		100	The state of the s	****	,			site)		800			The state of the s			STATUS	TELEVIE	3141124		31/12/39
159411	262022	350	159411267072050	101	Coace andrace	Are de stationnement			0000	0000	0.00									
********	2000	3	The state of the s		official and a second	THE PERSON NAMED IN COLUMN			200	ou con	0000	ł	-	1		John Shiel	anna ohioi	name other	laufa atlan	leader solved
110011	2,2023	97.	150411 Certarando	20	national accompan	Sheeped to topologic			1 100 00	W. 00	000	C of		tones obto		same object	mann object	sans objet	same obset	same object
100011		340	159411 Octobro	90	Distance forbalism	of annual of			00 04.0	8	000			tare oher	1	feeto soes	name obset	Sant obes	sans obiel	sans objet
1150411	362085	470	150411 OC 2085470	174	Distreet technique	Officeant technique			1.553.00	4 797 OD	166.00	2003	100	tues objet		sans olant	sams often	sans obiet	sans obiel	Jeigo sues
159411	267103	249	159411/267103/249	8	Saldment technique	Atelier réparation, entretien			331,00	331,00	10,00	elp 3	20%	sams of	1	sans objet	sams objet	sams objet	sans objet	leido sues
129411	267122	250	159411/267122/258	53	Distingent spoiliates on social	apare de carde			47.00	47.00	0.00	cla 3	3.60	sans objet	1	Sans objet	sans other	sans objet	sans objet	sams objet
159411	362126	m	EE00517367119631	10	Obtavent technique	Abeler réparation, entretien			465.00	459.00	000	ctra	946	Tanna objet	15	sams objet	Sants object	sams objet	sans objet	leido sees
1199411	262626	403	158411/207426403	318	Paragra aménané	Aire de stationnement			000	00.0	000									
110011	262427	360	150411067427008	101	Illitiosot technique	filtiment de stockate			24,000	223.00	+	ctn 2 sams part	1	name soliet	2	sans objet	sava otget	sans objet	sans objet	sons objet
	0CPC9C	,	ASSASS DATA DATA	į	Tributan de la company de	The section areas higherstranged			00 94.8 0	2 367 00	+	+	1,140	Parent object	1	sans obiet	sans obset	same obset	same obset	nam obin
***************************************	SOLUTION CO.	200		-	news no communication when the	The state of the s			or and	2000	+					The same	lander other	Index obsert	Page often	Page object
123411	20//02	100	100411201433304	You You	Satiment technique	Cologe			000000	0000	no'n	2 000		taloo sues	6	tallion marks		Library Control		
159411	262434	303	159411267434303	101	Espace amenage	Aire de stationnement			00'0	00'0	0,00									
159411	267438	336	159411267438038	120	Båtiment technique	château d'eau			00'29	00'0	00'0	ctg 3		sans objet	101	wans objet	sans objet	sans objet	sams objet	palgo suers
159411	267439	315	159411267439215	100	Oldment technique	Ubliment de stockage			140,00	130,00	00'0	ctg 3	300	same objet	Y	seus objet	same object.	seus opiet	sams object	paigo sues
159411	268157	202	159411268157295	136	Ouvrage d'art des réseaux et voiries	Inst. prod. ou transf. énergie			153,00	00'0	00'0	ctg 3		palgo surre	I	sans objet	name objet	leido snes	sans objet	sans objet
159411	203169	406	159411/268169406	17	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	00'0	00'0									
159411	260638	202	159411/269636/262	я	Logement	Immouble d'habitation			372,00	372,00	00'0	cto 3	75	jalijo sues	ī	tales objet	sans objet	sams objet	sams objet	sans objet
139411	268641	311	150411/268641/311	20	Espace aménage	Aire de stationnement			00'0	00'0	000									
159411	200059	336	159411/268659/336	3	Espace aménace	Aire de stationnement			000	00'0	000									
110011	070000	100	Participant Control of	300	to any and a	Alex de studionnement			000	0000	90									
11000	COROLL ST	5		100	nine ander	Vote de acadomical en la			000	000	000	I						-		-
139411	7,000,7	200	199411760070000	200	Cspace amenage	Aire de stationnement			no'n	onin	nor'n									
159411	200073	439	159411266673/439	285	Espace aménage	Aire de stationnement			00'0	00'0	00'0									
159411	268824	376	159411298874378	27.	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	000	000									
159411	208875	-100	150411268875/400	. 273	Datiment agricole ou d'élevage	Chenil			386,00	396,00	0000	clp 3	36	sans objet	det	sans objet	sans objet	sans objet	rans objet	sans objet
159411	208876	381	159411/266876/381	294	Ouvrage d'art des résoaux et voiries	Inst. prod. ou transf. énergie			12,00	000	000	ctg 3		sams objet	het	sans objet	same objet	jedo sues	Jeliqo sues	sans objet
159411	269180	162	159411269190291	108	Distrient technique	Dütment de stockage			138,00	138,00	000	c do 3	960	Jajoo sues	Jak	sens objet	sens objet	Judo sues	jeigo sues	sans objet
159411	269181	245	155411205111248	22	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	00'0	000									
129411	269217	390	1504112092177390	295	Espace aménage	Aire de stationnement			00'0	00'0	000									
159411	269218	25	159411269218432	572	Sildment becholque	Ultiment de stockage			00'8	00'0	000	clg 3		sans objet) det	sams objet	John stress	leido sues	sams objet	sans objet
159411	36920	477	159411/209220477	74	Panare aménané	Are de stationnement			0.00	0.00	0.00									
159411	269222	387	159411/209222/387	535	Escace anxinant	Aire de stationnement			0.00	0.00	000									
129411	200226	380	15041 (269220,050	555	filatment southern ou social	Confesion			10.00	0.00	000	cto3		Jaigo sues	yet	sams objet	paigo sues	jeigo sues	heldo smess	jaiqo sues
	2000000	-		-					100	000	000									
139411	209227	Ģ.	159411/269227/425	33%	Espace amenage	Are de stationnement			00'0	000	000								annual phone	
159411	209229	212	150411/269229/272	40	Dâtment sonitaire ou social	liat, social avec hebergement			1 313,00	940,00	00'0	cf0 n	350	palgo suers	pak	pake oplet	reiso sues	sams oplet	ration super	and a color
159411	2(9230	430	159411/269230/430	202	Espace aménagé	Aire de slationnement			00'0	00'0	000									
159411	269231	378	150411269231/378	153	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	00'0	00'0									
159411	200390	2007	159411269390263	100	Dătiment technique	Bâtiment de stockage			30,00	30,00	00'0	ctg 3	946	hapta objet) det	sans objet	sans olyet	sans objet	sans objet	sans objet
159411	209391	340	159411/269391/340	48	Ultiment technique	Bâtiment de stockage			103,00	138,00	000	cto 3	3,00	Jadgo sues	Jade	sans objet	Jaigo sues	sans objet	sans objet	sans objet
159411	200392	342	159411/269392/342	221	Logement	Immeuble d'habitation			200,00	198,00	00'0	cdg 3	24.0	Jaigo sues	jak	sans objet	Joilo sues	sans objet	Jaido sues	Jajdo snez
119611	269437	ā	159411269437254	80	Cspace aménané	Aire de stationnement			0.00	000	0.00									
159411	200424	401	150411/200474/401	274	Ultiment technique	Bâtievent de stockane		2.5	202.00	0.00	0.00	clo 3		Jaigo sues	sjet	sans objet	name object	sans objet	sams objet	paigo sues
1150411	SYGARD	320	150411060480070	15.6	Oromana start des résoure et solvier	Test and on transf deposits			165.00	30.00	000	cln 3	907	Same 6	No.	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
1700	00402	212	Day of the control of	3	DOWNING G art Des reseaux et voltes	was pead on trains, carding			on'cor	on'ny	onto	200								The same of
159411	269483	274	150411269483274	2	Elatiment technique	Atelier réparation, entretien			592,00	23,00	0,00	clg 3	3	Same,	ade	raus other	mus coins	indoor surem	radon cases	radino cupes
159411	269484	271	159411269484271	70	Uspace amenage	Aire de stationnement			0000	000	000									
159411	209485	202	150411/200405/205	Ľ.	Batiment technique	Ateller réparation, entretien			1 202,00	1 202,00	24,00	clo 3	ñ	ages objet	jate	sans objet	nam ohlu	sans objet	sans objet	sans objet
159411	269486	459	159411269466459	15	Ouvrage d'art des réseaux et voiries	Inst. prod. ou transf. energie			13,00	000	00'0	clg 3		palgo suera	plet	sans objet	nams object	sams objet	sans objet	sans objet
159411	269487	462	158411/269467/462	133	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	00'0	000			3		77				
159411	209717	278	159411/209717/278	117	Datiment technique	Uâtiment de stockage			124,00	00'94	0,00	clg 3	910	Jalgo sues	plet	sans objet	warm object	sams objet	same object	jakto sues
159411	269721	329	150411/269721/329	204	Ouvrage d'art des réseaux et voires	lost, prod. ou transf. énergie			5,00	00'0	000	cdg 3		same objet	jak.	nams objet	sams objet	leido sees	laylo snea	sens other
159411	. 269222	302	1504110607220302	208	Psnace aménané	Age de dationnement			0.00	0.00	000									
159411	269723	1 1	150411260723031	17	Batiment technique	Château d'eau			66.00	0.00	0.00	eta 3		sans objet	Det	jaigo sues	jaiqu sues	Joiqo sues	sams objet	sams objet
*******	Abbress		There is the state of the state of		DAMARINE AGAINMENT	WHINGH WATER			out o	antin	000					The state of the s	Bertings and a	The State of the S		
159411	269760	457	1504117269700/457	203	Espace aminagio	Aire de stationnement			000	000	000									
159411	269264	453	159411/269704/453	545	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	000	00'0									102110
159411	209766	450	159411/269766450	341	Logement	Inmeuble dhabitation			100,00	100,00	00'0	ctg 3	350	Jaigo sues	plot	news objet	poino sues	jaigo sues	sans objet	Jeigo sues
159411	209767	449	159411/269767/449	311	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	00'0	0,00									
159411	209760		The second secon	1000												The same of the sa				The same of the sa
	The second secon	433	150411260708433	300	Espace aménagé	Are de stationnement	ă.		00'0	00'0	00'0									

Taller of the Party of the Part		Nº CHORUS de	Identifiant Chorum Réfu	_	Désignation générale (bûtiment,	States and and	Adresse	Ref. cadastrales	-	-						ler ratio	Zerotio Jeratio deratio	ie ratio		ible Se anticipée du
denonique	N* CHORUS du bătiment			020	terrain)	Design, surface roote	(facultallf, st differente du site)	silte)	(emms) (o	(ou ma) (ou ma)	_	bătiment sun / sun	SUB postes de	SUN/posts	Layer seitael (care)	+	at the state of th	al posts		contrôle
159411	1269211	347	159411/209771/347	260	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	0000	00'0						3103021	3112114		2130
159411	270185	11/2	159411/270185041	99	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	0,00	00'00							-	-	
159911	270186		159411/270186478	7.	Dâtiment technique	Chaufferle				-		etg 3 ons		sans objet	-		sans object	-	name other	Ohiot
159411	270188		159411/270188/334	9	Duvrage d'art des réceaux et voiries	Inst. prod. ou transf. chergie			-	-				sans objet		sams objet		s jelgo sues	-	sam objet
159411	270198	253	159411/270108/253	47	Editment technique	Informerle			865,00	020'00 0'	00,00	olg 3 One		sant objet	a	-	-	+	+	sams objet
159411	270213	331	159411227211551	251	Elitiment technique	Bâtiment de stockage			1 509,00 1	1 483,00 72	72,00 ctg 2 sans perf			sams objet	2	same objet	-	-	-	teithe oblest
159411	270903	323	159411/220903033	308	Espace aménagé	Aire de stationnement			000	00'0 00'0	0						+	+	+	
159411	270906	430	159411/270906428	551	Ultiment sanitaire ou social	Båt, social sans hébergement			410,00	410,00 85,00	20 etg 2 sans perf	ns perf 21%		sans objet	3	sams objet	sans objet	rans objet	sans objet san	sam objet
159411	270907		159411270907298	268	Espace aménage	Alre de stationnement			00'0		0							-	+	
129411	273077	411	150411/271077M11	553	Ustiment technique	Editment technique			12,00	12,00 0,	0,00 ctg	ctg 3 0%		sans objet		sans objet sa	sans objet na	name objet	sans objet	sains object
159411	271002	200	159411/271002/39	166	Rătiment technique	Garage			1 616,00	H		ctg 3		sams objet	2	-	+	+	+	Same office
159411	271084	306		202		avtre utilisation			-	H	cla	m perf. 24%.				+	-	+	+	
159411	271084			207	Dureaux	poreaux			1 171,00	₽	+	1					-	1	1	
159411	271084			207	Burrain	reduse	TOTAL		1771:00	+		+	WW.	7.30						
150611	271089	127	159411@710R9473	176	Ediment technique	Distinent technique			2 00 160 6	00 000	100	the coast					+	+	+	harts object
150411	100100			100	December 1	Immerible de biscoux			_	-	+	-	1			-	-		-	sams object
110000	2200.00			En.	Manage and and	Also do station personne			+	+	1	200		23/45		10.04	15,02	12.00	12.00	12,00
119641	0011175	5		No.	Construction of the Constr	Also de stationement			000	+							1			
-	(mm)				offerior conden				+	non non				The same of the sa		1		1		
159411	271193			000	Cspace amenage	Aire de stationnement			00'0	+	1	1								
159411	27.1168			278	Ediment technique	autre utilisation			243,00	-	1									
159411	271168	23	159411/271168529	278						18,00 13,00	o oto 1	122								
159411	271168			278	Bitiment technique	Datiment technique To	TOTAL		243,00 24	243,00 13,00	o dg2sam	an part 5%		sans other	3	es piqu sue	on Object now	nm objet su	s objet sans	objef.
159411	224680	337	159411/274680/337	77	Dâtiment technique	Elitiment de stockage			1 041,00 1 0	5-52	o ctg3	3 895		sams objet	1	ner pajqo sues	sams objet sa	sans objet su	suns objet sans	sans objet
159411	224682	461	159411/274682401	05 D	Blament d'enseignement ou de sport				80,00	28,00 0,00	O otg 2 sans perf	15 perf 0%		family objet	100	+	+	-	100	sans objet
159411	274683	376	159411/274683/276	2	Datment bechnique	Atelier réparation, entretien			457,00 45	_	cd3			sars objet	200	+	+	-	+	sans objet
159411	274700		159411/274700M28	327	Espace aménagé	Aire de stationnement			0000							+	+	+	+	
159411	274703	346	159411/274703/346	259	Espace aménagé	Aire de stationnement			0000	000							-		-	-
159411	224704	L DESC	159411274704055	123	Logement	Immeuble d'habitation				188,00 0,00	ctg 3	3 0%		Sans objet	3	sans objet	Same object	sans objet	sizes obied	Same object
159411	224709			258	Dâtment technique	Bâtiment de stockage			-		clo			Same object	3	+	+	-	+	sans objet
159411	274710	317	150411/274710/317	86	Olitiment technique	Garage			1 030,00	\vdash	⊢			sans objet	3	+	+	+		and other
159411	224711		159411274711245	4	Logement	Immeuble d'habitation			-	700,00 0,00		3 0%		sams object	3	+	1	+	same object	same object
159411	224022	416	159411/274022/416	105	Espace aménagé	Aire de stationnement			000	000						-	+	+	1	
159411	274923	549	159411/274923/289	100	Dătiment technique	Garage			479,00	-	cto 3	-		sans objet	100	name objet	name obset	sams objet	Same obiet	same obset
159411	274924			504	Espace aménagé	Aire.de stationnement			H	00'0 00'0	-					-	+	+	+	nda.
159411	274925			203	Espace aménagé	Aire de stationnement			H	+									1	
159411	224928			205	Espace aménagé	Aire de stationnement			+	+										
159411	224039			287	Espace aménané	Aire de stationnent			+	+							1	1	1	
150411	224030			308	Canaca aminand	Aire de stationnement			+	000										
159411	224045		0 00	150	Proses aminage	Aire de stationement			+	000						-	-	1		
110031	COUNCE	T		444	Office and the second of the second	Abelian education antended			+	+	1	-				+	+	+	-	
***************************************	ACC 22		8 9	100	PAGENCIA VACIMINADO	Alexandra repair annuly, entracted			+	00'0 00'0	200			hans objet	2	sans objet sar	sans objet sa	sans objet sa	sans objet sans	sank objet
	2000	T		;	affective conden	The De Manner of the Park			+	-				The same of the sa		1				
129411	273089			0,	Expace amenage	Arre de stationnement			+	+	1	1				-				
129911	550022	2002		200	tistment technique	Catiment technique			+	+	ctg 3	36		sans objet	7	sans objet sar	sant objet sar	sams objet sa	serrs objet name	nam objet
159411	20005		-	244	Expace amenage	Are de stationnement			+	+										
159411	200701			1	Espace amenage	Aire de stationnement			+	+		-								
159411	280702				Datiment agricole ou d'élevage	Chenil			+	\dashv	cdg 3	3 0%		seus objet	2	sans objet sar	sans objet sar	sans objet sa		sans objet
159411	2007072	267	159411/280707/287	101	Dâtment sonitaire ou social	Båt, restauration collective			750,00 75	750,00 108,00	ill otg 2 sans perf	rs perf 14%			2		100		sans objet sans	sans objet
159411	200732		159411/28072/447	201	Espace aménagé	Are de stationnement													1	
159411	200943		159411/200943420	534	Espace aménagé	Aire de stationnement			0,00	000										
159411	280944	500	150411/200944/43	sko	Bâtiment technique	Bâtiment technique			-	2,00 0,00	clo 3	300		sans objet	80	sans objet sar	sans objet sar	sams objet	sams objet sams	Sans objet
159411	280089		-	563	Espace aménagé	Aire de stationnement					-						+	+	+	
159411	284895	506	159411/284895/266	164	Bâtievent technique	Garage			1 594,00 40	H	0 clg 2 sans perf	sperf 10%		paige spes	2	+	sams objet sar	es paigo sues	-	sens objet
159411	284899			00	Bătiment technique	Carage			-	-	+			sens objet	2	nams objet nar	+	+	sans objet	sans objei
159411	284910				Datment d'enseignement ou de	Installation sportive biltie			-	-	1	3		sans abset		+	+	+	+	ialos
159411	285370			t	Logement	Immeuble d'habitation			-	-	-	-		sans objet		Table object	matter chief	nd la contra de la contra del la contra de la contra de la contra del la con	sums onless same	Jaino sues
159411	285389			. 90	Espace aménagé	Aire de stationnement			+	-	-					+	+	+		neine
159411	285394		150411/285304/358	94	Bitiment technique	Dâtiment de stockage			╀	26,00 0,00	C COD 3	360		sans objet	3	+	+	-	-	triest
129411	***************************************			1					+	1	1	1				sans ocyet	name object was	sans objet se	sans objet sans	sans objet
	285470	328	159411285470028	250	Bâtment technique (tentes)	. Bătiment de stockage			00'0	0000	_									

The Control of the Co		The state of the s						TOTAL CALCANA								200				
N° CHORUS de l'Unità áconomique	N* CHORUS du bătiment la	Nº CHORUS de la surface loude	complet	Références	Designation generale (batiment, terrain)	Dialgn, surface louds	Adresse (facultatif, at diffurente du site)	(facultatif, si différentes du site)	(em ma)	(em ms) (e	(mm)	Dätiment SUN	SUN / SUB postes de	ide d'occupation	tion Layer summer (ense)	SUN/posts	SUN/posts	SUN/posts	SUN/posts	centrole
159411	205479	222	159411/285479/327	175	Datiment technique	Dâtiment technique			18,00	00'0		ctg 3		sans objet	jel	sams objet	sams objet	sans objet	name objet	sans objet
159411	285482		150411/285482/419	520	Cspace aménagé	Aire de stationnement			00'0	Н	00'0									
159411	265483		159411/285483/418	523	Espace aménagé	Aire de stationnement			0,00	-	0,00									
159411	285522	370	159411/285522/370	334	Espace aménagé	Aire de stabonnement			000	+	0,00									
159411	255255 275286	282	150411/265525/395	330	Espace amenage	Aire de stationnement			00'00	00'0		+				inde see	to do man	Parish annual	leader special	lande spira
159411	285528	ī.	150411205520021	275	Bureau + Höbergoment	rimeuble de bureaux + hebergement			1 662,00	-	000	clo3	8	hairs objet	-	same object	same object	sams objet	same objet	same object
159411	285520	83	1594 (1/205528/523			nmeuble de bureaux + hébergement				+	-		87%			indiquer ratio	sudstant ratio	indiquer ratio	other ratio	indiquer ratio
139411	205528	The second		275	Bureau + Hilbergement	nmesuble de bureaux + hébergeme TOTAL			1.002,00	1 449,00	Н	olg 2 sans perf	9,0			Juigo sues	sans objet	paligo sues	taldo anas	Jaigo sues
159411	285529	475	159411/285529/475	203	Espace aménagé	Aire da stationnement			000	H	00'0									
159411	205766	431	159411/285786/431	122	Ouvrage d'art des réseaux et voiries	Inst. prod. ou transf. énergie			2,00	-		c do 3		tajdo snes	pet	sans objet	sans objet	Jaigo suesi	sams objet	pains objet
159411	286216	415	159411/286216/415	200	Espace aménage	Aire de stationnement			00'0	00'0										
159411	286217	446	150411/206217/446	200	Edtiment technique	Batiment technique			17,00	H		ct0.3	260	Jaigo sues	Jak	sams objet	sams objet	sans objet	sams objet	sans objet
159411	286219	724	159411/290219/324	315	Espace aniénagé	Aire de stationnement			00'0	-										
159411	286220	319	150411/200220/319	547	Datiment technique	Bâtiment de stockage			30,00	-	00'0	cto 3	200	sares objet	hole	sens objet	sans objet	nams objet	jakjo sums	sams objet
159411	200222	440	155411/286222/448	1119	Espace aménage	Aire de stationnement			00'0	Н	00'0									
159411	286223	760,	150411/200223/397	320	Espace aménage	Aire de stationnement			0,00		00'0									
159411	286224	363	159411/280224/363	323	Cogninent	Immeuble d'habitation			209,000	149,00		ctg 3	\$	Jedgo sues	1=*	sams object	sans objet	paids stees	taldo sues	sans objet
159411	286227	. 040	159411/200227/343	205	Espace amenage	Aire de stationnement			00'0		00'0									
159411	236245	369	159411/286245/369	200	dătiment technique	Stand de tir			4 204,00	4 172,00	000	etg 3	940	Joigo sues	Jok	sans objet	sens objet	sans objet	joigo sues	sans objet
159411	286263	372	159411/286263/372	277	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	00'0	000									
159411	286265	469	150411/200265/400	256	Bureau	mmeubla de bureaux(salle de cours)						ota 1	72% 40	27,03		sams objet	sans objet	name objet	rans objet	sans objet
159411	286268	CIC	159411/286268/313	174	Ustiment sanitaire ou social	Bât, de soins ou de prévention			2 541,00	2 222,00	298,00 ctg 2	clg 2 sans perf	13%	sans objet	het	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
159411	286269	356	150411/200209/350	205	Batment d'enseignement ou de soint	Installation sportive batie			418,00	410,00	-	clp 3	0.0	sams objet	plet	sans objet	sams objet	Jelgo sues	rams objet	sens objet
159411	286270	301	159411286270201	30	Logement	_			_	_	-		9,0	Joigo sues	bjet	parto oper	seens object	same object	sans objet	sans objet
159411	286323	261	159411286323261	17.1	Ditiment sanitaire ou social	Gåt, social avec hilbergement			_	-		hert	10%	sams objet	bjest	sans objet	sams objet	jaino sues	sans objet	sans objet
159411	286324	361	150411/286324/301	203	Bâtiment technique	Dâtiment de stockage			663,00	663,00	4	ctg 3	0%	tekto sines	plet	sams object	sams objet	Jakto week	sans objet	sans objet
159411	286325	25.6	199411/280325/256	195	Ouvrage d'art des réseaux et voiries				24,00	-	0,00			leido sues	ped	sems objet	paigo sues	sams objet	sans objet	sans objet
159411	286327	466	159411/286327/406	257	Dâtiment sanitaire ou social	Ult. de soins ou de prévention			00000	-	0,00	ctg 3	360	teido sues	plest	Jaigo sues	sans objet	sans objet	save objet	sans objet
159411	286329	472	159411/286329/472	571	Utiment technique	Atelier réparation, entretien			305,00	-		ped	21%	Jelto sues	Prior	sans objet	sans objet	sans objet	sams objet	lekto mes
159411	286503	202	159411/286503/205	52.1	Distiment technique	Ultiment technique			793,00			-	8	sams objet	bjet	sams objet	sans objet	hapto stness	rens object	joigo sues
159411	286504	312	159411286504012	170	Elitiment technique	Ateler réparation, entretien			303,00	-	0,00	ctp 3		sans objet	plot	loido sues	sann objet	nams objet	sans other	sans objet
159411	286510	ä	159411/286510/525	130	Bureau	Immeuble de bureaux insalubre			115,00	-	-	-	0	1	0	tejdo sues	sans objet	name objet	raus oriet	sans objet
159411	286511	330	159411286511/330	23	Bureau	Immeubla de bureaux			524,00			ctg 2 sams porf	44%	sams objet	bjest	Jaigo sues	sams objet	sans objet	Jaigo sues	sans objet
159411	286512	374	159411/280512/374	518	Espace arriénagé	Aire de stationnement			00'0	00'0	000									
159411	286514	247	159411286514/247	99	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	00'0	0000						-			
159411	250879	240	159411/290898/248	70	Datiment technique	_			163,00	00'0	0,00	cto 3		Joigo sues	Ljot	lans objet	+	Sans objet	laido sues	sans object
159411	290984	316	159411/290984/316	270	Ouvrage d'art des réseaux et voiries	Inst. proc			9,00	00'0	000	-		taido sues	bjet	sans objet	+	sans objet	sans opiet	sans objet
159411	200987	62	150411/290957279	00	Datiment technique	Garage			216,00	92,00	000	cto 3	0.0	polgo sues	Net	paigo sues	page opier	paus order	rans order	olgo suers
159411	230300	460	150411/200988/408	140	Cspace oménagé	Are de stationnement			00'0	+	000	+		1000		37700776		1		
159411	CSECOLO	373	159411/290989/339	201	Batiment technique	Corage			1 622,00	+	46,00	1		Joing sues	nion .	salso sues	saus order	agos sues	sulpo suurs	taken sups
159411	20095	111	159411/29095/277	92	tighteent technique	Elitiment de stockage			124,00	124,00	000	+	200	heldo stres	pada .	Jolipo sages	matte object	paus onles	palgo surra	alon saves
1199411	20000	i i	150411/290996259	95	Datiment technique	Atelier reparation, entretien			479,00	0000	00'0	cig 3		tolico sues	nain .	Tolkin samm	adito sugar	Tables and	and the same	
TOTAL I	MODE	124	15000C1900C190C1	CH2	Capaca amenage	Aire de stationnement			800	000	900									
160411	OLLI SK	37.8	15041100110010	603	Information and and and and and and and and and an	This satisfaction			0000	onin o	000	1.41	360	tanto obset	1	leader collect	Matrix object	sams object	mans object	sans ones
120411	201742	9,0	DEMONTRACTOR DEST	200	Constitution and and	Alter de stationnement			000	o u	900	ł								
159411	201348	300	150411/201340/309	272	Editional appropriate design	Chevil			440.00	4411.00	000		9.0	tems object	Diet	Julio sues	nama, oligei	Sams objet	sams objet	sams objet
159411	201360	280	150411/201349/200	208	Dataset technique	Different de stockoor			16.00	900	000	e e e		Tans objet	Diet	Sants objet	sams objet	sams objet	Jaine opies	sams object
159411	201358	393	159411291354093	503	Espace appringed	Are de stationnement			0,00	0,00	0,00									
159411	291370	350	155411/291370/320	550	listement sanitaire ou social	Bocsantaires			30,00	38,00	000	c do 3	9.0	sems objet	Bet	polips sures	Inglish strate	saris objet	logio entes	teldo sees
159411	258087	464	199413/299062/494	20	thirment cultural	Amphithéátre			270,00	493,00	000		7,0	Joing sames	pain	Joins offer		hans objet	same objet	sans objet
159411	25110018	. 262	159411/298088/202	30	Dâtiment technique	L'Atiment de stockage			209,00	00'0	00'0	ctg 3		Jaigo sues	piet	Juido sans		Jaigo sues	sams objet	algo sues
159411	250090	479	159411/298090479	n	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	0,00	00'0									H
159411	290100	202	150411/200100/207	151	Espace aménage	Aire de stationnement			0,00	0,00	000									
159411	230112	471	159411/298112/471	157	Espace aménagé	Aire de stationnement			00'0	00'0	0,00									
159411	230114	362	155411/206114/362	25	Dâtiment technique	L'àtiment de Mockage			2 103,00	1 544,00	514,00 clg 2	clg 2 sans perf	33%	sans objet	bjet	sans objet	sams objet		sans objet	sans objet
159411	290110	430	159411/208118/480	3.6	50 50	and the state of the second	71		The state of the s	Statement .				CONTRACT	TANKS.		į	THE R. P. LEWIS CO., LANSING, SPICE STREET,		Section of the last
					Logement	mineuse d'hadiation			364,00	350,00	00'0	clg 3	0.0	Sans o	Dist	Min win	sams object	sans objet	-	aloo sues

Annepe 2 2 / a la couventien albede nº 33-2015-0135 (33) 57 MESARD EN JAUES Conement of Perrain de So



ANNEXE 3 A LA CONVENTION GLOBALE N° 33-2015-0185 LISTE DES MISES A DISPOSITION

COMMENTAIRE				
MONTANT REDEVAN OE				
TYPE DE DOCUMENT	CONVENTION	CONVENTION	CONVENTION	CONVENTION
	1			17/03/2019
DEBUT	14/04/1999	01/01/2004		18/03/2014
BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION	MEMORIAL COMITE DES FUSILLES	Mise à disposition d'une partie du terrain au profit du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la durée de l'exploitation (stockage munitions)	Mise à disposition du terrain de destruction TE 03 au profit du ministère de l'intérieur	Mise à disposition des installations de tir au profit de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
COMMUNE		SAINT	MEDARD EN JALLES	
DENOMINATION DE L'IMMEUBLE		CASERNEMENT	EI IEKKAIN DE SOUGE	
IMMEUBLE N°CHORUS			139411	
IMMEUBLE			w2000c000cc	

8 0 8 8	UTILISATION DES CHAMPS DE TIR		100e VOL DE FAUCON	MISE EN 9506€ CULTURE DES PARES FEU	FORFAIT	894€	124076	
12/09/12 24/11/2011 07/02/2014 01/06/2014 01/09/2014	CONVENTION	CONVENTION	A.O.T.	A.O.T.	A.O.T	A.O.T	A.O.T	
		11/09/17	30/09/2016	06/02/2017	31/05/2019	30/09/2020	31/08/2019	31/00/18
SGAP Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) Mr BONNEAU SCEA DEYRES Déroulage de deux cables souterrain au profit d'ERDF le long de la D 107 SAINT CYR Formation Continue Mise à disposition pour l'installation d'un relais hertzien au profit del I CUB. LAV'NET 2000		12/09/12	24/11/2011	07/02/2014	01/06/2014	01/10/2015	01/09/2014	01/10/2013
	SGAP	Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN)	Mr BONNEAU	SCEA DEYRES	Déroulage de deux cables souterrain au profit d'ERDF le long de la D 107	SAINT CYR Formation Continue	Mise à disposition pour l'installation d'un relais hertzien au profit de la CUB.	LAV'NET 2000

CONFIDENTIEL COMMERCIAL

Annexe 2 au contrat de bail conclu le 12 février 2009 entre l'Etat français et la Société Nationale immobilière
"Désignation, destination et durée de location des locaux loués"
Nouvelle version au 31 décembre 2013

BRL	Code UG	Code El	Adressa	Locateé	Code postal	Typologia
BORDEAUX	15647	1758	CIDEX \$5/2	MARTIGHAS SUR JALLES	33127	T5
BORDEAUX	16648	1756	CIDEX 55	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T5
BORDEAUX	16649	1758	CIOEX 55/I	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	TO
BORDEAUX	16650	1756	CIDEX 55	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	15
BORDEAUX	16651	1756	CIDEX 54/1	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T5
BORDEAUX	16653	1756	CIDEX 54/3	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	13
BORDEAUX	16654	1756	CIDEX 54/2	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
BORDEAUX	16655	1758	CIDEX 55/3	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
BORDEAUX	16656	1756	CIDEX \$4/4	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	13
BORDEAUX	16657	1756	CIDEX \$1/2	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	13
BORDEAUX	16658	1756	CIDEX \$3/4	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
BORDEAUX	16659	1756	CIDEX \$3/3	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
BORDEAUX	16560	1756	CIDEX 55/I	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
BORDEAUX	16661	1756	CIDEX 53/2	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T4
ORDEAUX	16662	1756	CIDEX 52/5	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T6
ORDEAUX	16663	1758	CIDEX \$2/1	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T4
ORDEAUX	16664	1759	CIOEX \$1/\$	MARTIGNAS EUR JALLES	33127	16
BORDEAUX	16685	1750	CIDEX 50/7	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
BORDEAUX	16668	1756	CIDEX 51/4	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T6
ORDEAUX	16668	1756	CIDEX \$4/2	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
ORDEAUX	16871	1756	CIDEX \$4.8	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T4
ORDEAUX	16672	1756	CIDEX 53/8	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T4
ORDEAUX	16873	1756	CIDEX 51/8	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
ORDEAUX	16674	1756	CIDEX 50/7	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
ORDEAUX	16675	1756	CIDEX 50.9	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T2
ORDEAUX	16676	1756	CIDEX 55/8	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T2
ORDEAUX	16677	1755	CIDEX 50'8	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	75
ORDEAUX	16678	1758	CIDEX 52/2	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	Y5
ORDEAUX	16679	1756	CIDEX 50/2	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T4
ORDEAUX	16680	1756	CIDEX 50/3	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T4
ORDEAUX	16681	1756	CIDEX 51/8	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T3
ORDEAUX	16682	1756	C/DEX 55/7	MARTIONAS SUR JALLES	33127	T3
ORDEAUX	16683	1758	CIDEX 53/1	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T2
ORDEAUX	16684	1756	CIDEX 508	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	12
ORDEAUX	16685	1756	CIDEX 50'4	MARTIGHAS SUR JALLES	33127	75
ORDEAUX	16658	1756	CIDEX 50/5	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T5
ORDEAUX	16689	1758	43 RES. CHALETS DU SOLEIL	MARTIGHAS SUR JALLES	33127	T6
ORDEAUX	16690	1758	44 RES. CHALETS DU SOLEIL	MARTIGNAS SUR JALLES	33127	T6

Annexe 4 à la consention globale n° 33-2015-0185 (33) 5 AINT MEDARD EN JAMES "Carennement et le rrain de Songe"